

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Tombé

AMENDEMENT**N ° 96**

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 6 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 6 à 10 de l'article 12 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

- Préciser les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés, quelle que soit leur génération, en articulant les règles du droit à l'information définies à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avec le système universel de retraite ;

- Créer, pour chaque assuré, un compte personnel de carrière accessible par l'intermédiaire d'un service en ligne retraçant l'intégralité des droits à retraite qu'il aura acquis dans le système universel de retraite, et permettant aux assurés d'exercer leur droit à l'information, tout en prévoyant les garanties adéquates en matière d'accès à ce service en ligne et de protection des données personnelles ;

- Rendre applicables aux assurés relevant du système universel de retraite, en prévoyant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-22-2 et L. 355-2 à L. 355-3 du code de la sécurité sociale.

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis de 16 et 23 janvier 2020 le Conseil d'État souligne que « *le projet de loi comporte en effet des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution* ».

Le Conseil d'État précise dans cet avis que *« ces habilitations, réparties sur 23 articles, portent sur une quarantaine de questions aussi diverses que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'inaptitude ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme. »*

Le Conseil d'État souligne en outre que *« le fait, pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité ».*

L'auteur du présent amendement, opposé à la procédure de législation par voie d'ordonnance propose la suppression de ces alinéas.